DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE
Arrondissement d'Etampes
Canton d'Arpajon

N°	2025	020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOISSY-SOUS-SAINT YON

DATE DE CONVOCATION 25 FEVRIER 2025	L'an deux mille vingt cinq
DATE D'AFFICHAGE 07 MARS 2025	Le quatre mars à 20 heures 30,
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 27 PRESENTS : 19 VOTANTS : 23	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur PICHON Jean-Marc. **Etaient présent(e)s :** M. PICHON Jean–Marc – Mme MOUNOURY Aurélie M. IBOUADILENE Francis – M. LOURS Xavier – Mme COURTOIS Cécile – M.GAUTHIER Dominique – M. DA SILVA Frédéric – M. REYNAUD Max – Mme DUCHOSAL Christine – M. DUCHOSAL Frédérick – Mme BLAIZE Sophie – M. LAURENT Eric – Mme BONNASSEAU Patricia – Mme SCACCHI Anne – Mme PEDRONO Anne-Marie – M. LION Robert – M. FAUCHÉ Fabien – Mme COLLIN Monique – M. CHAMPION Patrick. **Absent(e)s représenté(e)s** : Mme CAZADE-SAADA Claire – Mme MOAL Sylvie – M. DORIZON Maurice – M. GOFF Jullian. **Absent(e)s non représenté(e)s** : Mme LEROMAIN Nadège – M. TISCHENBACH Thierry – Mme BILIEN Carine – Mme HEMON Alexandra. M. FAUCHÉ Fabien a été élu secrétaire de séance.

CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (CCAS) ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par délibération en date du 5 décembre 2023, le conseil municipal a procédé, à bulletin secret, à l'élection des cinq membres du conseil municipal appelés à siéger au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Suite à la démission de M. Raoul SAADA, 1er Maire-Adjoint, acceptée par la préfecture en date 29 janvier 2025, il convient de procéder à une nouvelle élection.

En effet, l'article R.123-9 du Code de l'action sociale et des familles vient préciser les modalités de remplacement d'un conseiller municipal qui a démissionné : « Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

La liste élue le 5 décembre 2023 ne comportant pas plus de noms que de sièges à pourvoir, il doit être procédé au renouvellement complet des membres élus du CCAS.

M. le Maire rappelle que, conformément à l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du CCAS comprend, en nombre égal, au maximum cinq membres élus en son sein par le conseil municipal et cinq membres nommés par le maire.

Publié le : 11/03/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/25268

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. Concernant les modalités de l'élection, l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles dispose que « les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

En application de l'article R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles, cette élection doit se dérouler au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le Maire étant président de droit du CCAS, il ne peut être élu sur une liste.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article R 123-8,

VU la délibération n° 2023-083 du 5 décembre 2023 portant fixation du nombre de membre au sein du conseil d'administration,

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir par les conseillers municipaux élus au sein du conseil d'administration est de 5,

PROCÈDE à l'élection des conseillers municipaux au sein du Conseil d'Administration du CCAS au scrutin public :

Liste Groupe majoritaire :

- **Madame CAZADE-SAADA Claire**
- **Madame BLAIZE Sophie**
- **Madame DUCHOSAL Christine**
- **Monsieur REYNAUD Max**
- **Madame MOUNOURY Aurélie**

Liste Groupe minoritaire :

- **Madame PEDRONO Anne-Marie**

Total des scrutins pour la liste du Groupe majoritaire = 19

Total des scrutins pour la liste du Groupe minoritaire = 4

Et après calcul de la répartition des sièges à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les sièges de la moitié des membres élus au sein du conseil d'administration du CCAS sont attribués à :

Liste Groupe majoritaire :

- **Madame CAZADE-SAADA Claire**

Publié le : 11/03/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/25268

- **Madame BLAIZE Sophie**
- **Madame DUCHOSAL Christine**
- **Monsieur REYNAUD Max**

Liste Groupe minoritaire :

- **Madame PEDRONO Anne-Marie**

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Maire,

Jean-Marc PICHON



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219100856-20250304-DEL2025-020-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/03/2025

Publié le : 11/03/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/25268